



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
RUE DE L'ESTABOURNIE
ENTRE LE 22 MAI 2024 ET LE 29 MAI 2024
(LE JOUR DU DECHARGEMENT
ET LE JOUR DU CHARGEMENT)
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par SODALEM demeurant 14 RUE DES SOURCES 19000 TULLE représentée par Monsieur JEAN-FRANCOIS VERGNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de livraison d'une nacelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 22/05/2024 et le 29/05/2024 (le jour du déchargement et le jour du chargement) RUE DE L'ESTABOURNIE
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le 22 mai 2024 et le 29 mai 2024, entre 8 h et 8 h 30 (le temps du déchargement et chargement), le demandeur sera autorisé à stationner un camion de 12T afin de lui permettre d'effectuer la livraison d'une nacelle sur le parking Souletie.

De ce fait, la circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords du n°4 RUE DE L'ESTABOURNIE.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la rue de l'Estabournie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SODALEM, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SODALEM - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 16/05/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

